



Numéro du répertoire
2023 / 1736
Date du prononcé
28 juin 2023
Numéro du rôle
2020/AB/525
Décision dont appel
18/2877/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003377436-0001-0007-01-01-1



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 4.9.2020, dirigée contre le jugement rendu le 5.8.2020 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/2877/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, rendue le 19.11.2020 ;
- les dernières conclusions et le dossier inventorié de pièces de l'U.N.M.L. (tenant compte de ce que la pièce inventoriée n° 17 n'a pas été versée au dossier de la procédure).

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 10.5.2023. Les débats ont été clos. Monsieur Henri F _____, Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur N. _____ est l'époux de Madame P. _____. Le couple s'est marié le 18.3.2016 et n'a pas d'enfant commun. Madame P. _____ a deux filles d'une précédente union, nées en 1989 et 2006¹, et émerge à la mutuelle.

4. Le 23.5.2017, Madame P. _____ informe, au moyen du formulaire 225, sa mutuelle de la perception par son époux d'un revenu mensuel brut supérieur à 951,65 €.

5. Par courrier du 11.7.2017, notifié par pli recommandé le 12.7.2017, la mutuelle de Madame P. _____ informe cette dernière de ce qu'elle doit, suite à la perception par son époux de revenus dépassant le plafond réglementaire, être considérée comme cohabitante et non comme personne avec charge de famille à partir du 1.12.2016, lui communique le recalcul du taux journalier de ses indemnités et lui notifie un indu de 2.750,28 € correspondant au indemnités indument perçues (différence entre le taux dû et le taux perçu) pour la période du 1.12.2016 au 31.5.2017.

6. Le 8.9.2017, Madame P. _____ décède.

¹ v. courriel du 13.2.2019 du Ministère public au conseil de l'U.N.M.L., farde du Ministère public, dossier d'instance.



7. Par courrier du 26.9.2017, notifié par pli recommandé le 27.9.2017, la mutuelle invite Madame P. _____ à lui verser, avant le 10.10.2017, la somme de 2.644,15 € à titre de solde de l'indu notifié le 12.7.2017.
8. Par courrier du 19.10.2017, notifié par pli recommandé le 19.10.2017, la mutuelle invite Monsieur N. _____ à lui verser la somme de 2.540,20 € à titre de solde non remboursé de l'indu ou à lui faire parvenir une proposition de remboursement, au plus tard le 15.11.2017.
9. Par requête du 15.6.2018, l'U.N.M.L. sollicite du tribunal du travail francophone de Bruxelles un titre exécutoire pour un montant de 2.750,28 € sur la base de la décision de révision et de récupération d'indu du 11.7.2017.
10. Le 20.7.2018, Monsieur N. _____ renonce à la succession de Madame P. _____, par déclaration faite devant le notaire Van Haverbeke dans un acte authentique.
11. Par courrier du 20.2.2019, Monsieur N. _____ réagit à la demande de remboursement de la mutuelle en ces termes :
« Madame, Monsieur,
Service facturation,
Faisant suite à notre entretien téléphonique concernant un remboursement de 2750,28 euros de feu mon épouse madame P. _____, Carmen n° National : _____ je sollicite votre bienveillance de bien vouloir m'accorder un échéancier de paiement, permettant le règlement de 25 euros tous les mois.
Malheureusement, je connais actuellement des difficultés financières qui me laissent dans l'impossibilité de régler cette facture en un seul paiement.
Pour information, j'ai renoncé devant notaire, Maître Van Haverbeke _____ à Jette.
Comptant sur votre compréhension, je vous prie de bien vouloir confirmer votre accord par retour de courrier.
[...] »
12. Par courrier du 6.5.2019, la mutuelle invite Monsieur N. _____ « suite à sa demande et dans l'attente de l'accord de l'I.N.A.M.I. » à lui retourner, complétés et signés, deux formulaires 'engagement de paiement' et 'reconnaissance de dette', ce que celui-ci ne fait pas.
13. Par jugement du 5.8.2020 rendu par défaut à l'égard de Monsieur N. _____ le tribunal dit la demande de l'U.N.M.L. non fondée et la condamne aux dépens de l'instance comprenant uniquement la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
14. Par requête du 4.9.2020, l'U.N.M.L. fait appel du jugement du 5.8.2020. Il s'agit du jugement entrepris.



III. Objet de l'appel et demandes

15. L'U.N.M.L. demande à la Cour

- d'entendre confirmer, comme l'a jugé le premier juge, que Madame P _____ a effectivement perçu indûment la somme de 2.750,28 € ;
- d'entendre condamner Monsieur N _____ à lui payer la somme de 2.520,20 € (solde actuel), à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du 11.7.2017, date de la mise en demeure qui lui a été adressée, et des intérêts judiciaires à dater du dépôt de la requête introductive d'instance et ce, jusqu'à parfait paiement ;
- d'accorder le cas échéant des termes et délais à Monsieur N _____ pour autant qu'il réunisse les conditions légales pour ce faire ;
- de statuer sur les dépens comme de droit.

IV. Examen de l'appel

16. Le litige concerne la récupération auprès de Monsieur N _____ d'un montant de 2.520,20 € à titre de solde des indemnités d'incapacité de travail versées du 1.12.2016 au 31.5.2017 à son épouse entretemps décédée.

17. L'U.N.M.L. fonde sa demande de titre exécutoire sur la décision du 11.7.2017.

18. Cette décision est prise en application de l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994, qui prévoit que les sommes payées indûment doivent être récupérées.

19. Le caractère indu des indemnités litigieuses en raison d'une modification dans la situation financière du couple n'est pas discuté en appel et est établi sur la base du dossier présenté.

20. L'U.N.M.L. justifie sa demande de remboursement à l'encontre de Monsieur N _____ sur la base du courrier que ce dernier lui a adressé le 20.2.2019 (v. *supra*, point n° 11), qu'elle tient pour une acceptation tacite de la succession de son épouse, une reconnaissance de dette unilatérale et, à tout le moins, un aveu extrajudiciaire irrévocable.

21. Il ressort du dossier soumis que Monsieur N _____ a renoncé à la succession de son épouse par déclaration faite devant le notaire Van H _____ dans un acte authentique du 20.7.2018.

22. La renonciation à une succession devant notaire a pour effet que, dès la signature de l'acte de renonciation, l'héritier perd sa qualité d'héritier, en sorte qu'il ne peut jamais être tenu des dettes (sauf les frais funéraires) ni bénéficier des avoirs.



23. Une telle renonciation à succession est définitive, sauf rétractation intervenant avant l'expiration du terme de la prescription et pour autant qu'un autre successible, quel qu'il soit, n'ait pas accepté la succession, même sous bénéfice d'inventaire.

24. En l'espèce, il n'apparaît pas du dossier présenté que Monsieur N ait rétracté sa renonciation ni d'ailleurs qu'il eût été dans les conditions légales pour le faire.

25. Contrairement à ce que soutient l'U.N.M.L., ce n'est pas parce que le Code civil reconnaît (aux conditions qu'il édicte) aux héritiers qui ont renoncé, la faculté d'accepter encore la succession, que Monsieur N aurait fait ou entendu faire usage de cette faculté dans son courrier du 20.2.2019. Ni l'objet ni les termes de ce courrier, tels que reproduit ci-dessus (v. *supra*, n° 11), n'emportent en effet une telle intention de rétractation à l'acte authentique du 20.7.2018.

26. L'acte authentique du 20.7.2018 et les effets juridiques qui en découlent s'impose ainsi à l'U.N.M.L. et à la Cour. Monsieur N ne peut être tenu de la dette de son épouse décédée.

27. Surabondamment, la Cour observe que l'U.N.M.L. ne renseigne ni ne documente les démarches concrètes de récupération qu'elle aurait entreprise auprès d'autre(s) héritier(s) de Madame P, en particulier sa fille majeure. En l'état du dossier présenté, l'U.N.M.L. ne justifie pas ce qui eut pu l'autoriser à fonder sa demande de condamnation de Monsieur N au-delà de sa part dans la succession (à laquelle il a renoncé) (v. article 1220 de l'ancien Code civil, articles 4.98 et s. du Code civil).

28. Tout aussi surabondamment, l'U.N.M.L. est invitée à relire dans son entièreté le texte de l'article 1326 de l'ancien Code civil, actuellement remplacé par celui de l'article 8.21 du Code civil, ce qui lui permettra de constater qu'en aucun cas, le courrier du 20.2.2019 n'eut été susceptible de constituer, au vu de son contenu (v. *supra*, n° 11), une reconnaissance de dette ou engagement unilatéral de payer au sens de ces dispositions. Il n'aurait davantage pu s'analyser comme constitutif d'aveu, non seulement au vu de son contenu qui n'a pas la portée que lui prête l'U.N.M.L., mais plus fondamentalement parce que la matière de l'assurance indemnités étant régie par une législation d'ordre public, l'aveu est exclu².

29. L'appel de l'U.N.M.L. est non fondé, sauf en ce qu'il y a lieu de confirmer que Madame P. a perçu indûment la somme de 2.750,28 €.

² v. L. KERZMANN, « Le point sur l'aveu en matière civile », in *La preuve, Questions spéciales*, dir. Fr. KUTY et D. MOUGENOT, CUP, vol. 99, Anthemis, 2008, 255 et s. ; Cass., 13.11.2000, S.00.0064.N ; Cass., 24.4.2006, J.T.T., 2007, 224.



30. L'U.N.M.L. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Aucune indemnité de procédure d'appel n'est due en l'absence d'intervention d'un conseil en appel.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Dit l'appel recevable mais non fondé, sauf en ce qu'il y a lieu de confirmer que Madame P a perçu indûment la somme de 2.750,28 € ;

En déboute l'U.N.M.L. sous cette réserve ;

Condamne l'U.N.M.L. aux dépens d'appel, liquidés à néant à titre d'indemnité de procédure, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

A. G conseiller,
S. D , conseiller social au titre d'employeur,
X. M conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de S. R , greffier assumé


S. R


X. M


A. G

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juin 2023, où étaient présents :

A. G conseiller,
S. R , greffier assumé


S. R


A. G



Monsieur S. Demance, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au débattre de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 185 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par X. M., conseiller social ouvrier et A. G., conseiller.